

GE_GERICHTE DAS/106/2017 vom 8. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_106_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/106/2017 du 8 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/106/2017 del 8 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le requérant étant domicilié à Genève, la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2

Le requérant demande à la Cour de prononcer l'adoption de B_____ par lui-même.

E. 2.1

A teneur de l'art. 266 al. 1 CC, en l'absence de descendant, une personne majeure peut être adoptée notamment lorsque durant sa minorité les parents adoptifs ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant cinq ans au moins (ch. 2) ou lorsqu'il y a d'autres justes motifs et qu'elle a vécu pendant cinq ans en communauté domestique avec les parents adoptifs (ch. 3).

L'adoption d'une personne majeure a été conçue par le législateur comme exceptionnelle, ne pouvant être admise qu'en présence d'une situation "comparable" à celle qui recommande l'adoption des mineurs. Ainsi, le législateur a entendu instituer une caution destinée à garantir que l'adoption des majeurs repose sur l'établissement entre l'adoptant et l'adopté de liens affectifs étroits destinés à apparenter la filiation adoptive à la filiation naturelle (ATF 101 II 3).

Les chiffres 1 à 3 de l'art. 266 al. 1 CC présupposent tous trois une relation particulièrement solide et étroite liant l'adoptant à l'adopté, ainsi que l'existence d'une aide et attention en principe quotidienne relevant de la solidarité familiale, de sorte que les "autres justes motifs" du chiffre 3 sont dans leur nature comparables aux circonstances justifiant l'adoption d'un majeur au sens des chiffres 1 et 2. Les liens affectifs unissant l'adoptant et l'adopté doivent en effet être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle. La relation liant les protagonistes doit être perçue et vécue par eux comme une relation de nature filiale. Le fait que les parents adoptifs aient assuré directement et personnellement une assistance importante et des soins à l'adopté ou inversement peut en particulier parler en faveur de l'existence d'un tel lien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1).

L'adoption d'un majeur au sens du ch. 2, soit lorsque les futurs parents adoptifs ont fourni pendant au moins cinq ans soins et éducation à l'adopté durant sa minorité, présuppose qu'un fort lien psychosocial subsiste entre l'adopté et les

- 4/6 -

C/9629/2017-CS futurs parents adoptifs (BREITSCHMID, Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2014, ad art. 266 n. 11). Par ailleurs, une communauté domestique au sens du

ch. 3 implique que les personnes considérées vivent "en ménage commun", c'est-à-dire vivent sous le même toit et mangent à la même table; c'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement et par des contacts quotidiens les relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroite et solide que cette communauté se prolonge (ATF 101 II 3).

Enfin, les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie à l'adoption de majeurs (art. 266 al. 3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, B_____, née en 1992, est majeure. Elle a consenti à son adoption par A_____, qui a été le compagnon de sa mère depuis 1998 jusqu'au décès de celle-ci en 2013, qui représente pour elle la figure paternelle depuis qu'elle a six ans et qu'elle considère comme son "père de cœur". Il ressort du dossier que durant quinze années, le requérant a partagé la vie de B_____ et de sa mère. Ils ont quotidiennement pris leurs repas ensemble, et formé une communauté familiale en nouant des relations d'affection, en se procurant aide et attention de manière quotidienne, ce quand bien même le requérant et C_____ ont chacun gardé leur propre appartement dans le même immeuble. Durant ces quinze années, le requérant a secondé sa compagne dans l'éducation et l'entretien de B_____, a fourni affection, appui et soutien à cette dernière, dans sa scolarité comme dans sa vie privée. Ils ont en outre régulièrement voyagé et passé leurs vacances ensemble, participé aux fêtes de famille ainsi qu'aux traditions de la famille des parents du requérant, que B_____ considère comme ses grands-parents de substitution. Ces éléments traduisent les liens affectifs étroits qui unissent B_____ et le requérant, qui a assumé le rôle de père de celle-ci depuis qu'elle a six ans, et qui a continué à lui fournir son appui et son soutien dans les moments difficiles liés à la maladie puis au décès de sa mère. Les conditions posées par l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont ainsi réalisées au regard des soins et de l'éducation fournis par le requérant à B_____ pendant douze ans avant qu'elle atteigne sa majorité, et des liens étroits et de nature filiale qui les unissent. Il en va de même des conditions posées par les art. 264b al. 1 et 265 al. 1 CC, le requérant, né en 1958, étant âgé de cinquante-neuf ans, de sorte que B_____ est de trente-quatre ans plus jeune que lui. Cette dernière a consenti à l'adoption requise (art. 265 al. 2 CC), le consentement de son père naturel n'étant par ailleurs pas nécessaire dès lors que l'adoptée est majeure (ATF 137 III 1).

- 5/6 -

C/9629/2017-CS La Chambre civile de la Cour de justice prononcera en conséquence l'adoption requise.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC; 19 al. 3 let. a LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/9629/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née le 1_____ à Genève, originaire de Genève, par A_____, né le 2_____ à _____ (Genève), originaire de _____ (Thurgovie) et Genève. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux articles 308ss du Code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, Chambre de surveillance, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.